



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 49

Réunion du : jeudi 09 mai 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON,

Excusés : Mrs SAMIR, PIANT, GORIN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

ES CESSON VERT SAINT DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance cde la correspondance en date du 06/05/2019 de l'ES CESSON VERT SAINT DENIS concernant la purge d'une suspension si une rencontre a été arrêtée à la mi-temps.

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – COUPE DE FRANCE****21389976 – FC COSMOS ST DENIS 1 / AS ULTRA MARINE 1 du 28/04/2019**

La Commission,

Informe l'AS ULTRA MARINE d'une demande d'évocation du FC COSMOS ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur MOUNOUSSAMY Vincent, susceptible d'être suspendu, Demande à l'AS ULTRA MARINE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 mai 2019**.

SENIORS – R2/A**20435165 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / US GRIGNY 1 du 05/05/2019**

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une réclamation de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US CRETEIL LUSITANOS 3, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A, Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 mai 2019**.

SENIORS – R2/B**20435542 – COSMO TAVERNY 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 05/05/2019**

Demande d'évocation formulée par COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur KEITA Mamadou, de l'ES COLOMBIENNE FOOT, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la CRSRCM, lors de sa réunion du 25/04/2019, a donné match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 pour avoir inscrit, sur la feuille du match du 17/03/2019 l'opposant à l'ES COLOMBIENNE FOOT, le joueur KEITA Mamadou évoluant en état de suspension,

Considérant que le dit joueur s'est vu infligé 1 match ferme de suspension à compter du lundi 29 avril 2019,

Considérant que, suite à une erreur de saisie, cette sanction a été appliquée au joueur KEITA Mamadou (lic n° 2378055840) de l'ES COLOMBIENNE FOOT et non au joueur KEITA Mamadou (lic n° 2368041167) du FC MANTOIS 78,

Considérant que cette erreur a été corrigée par le service compétent le 03/05/2019 à 17h52,

Considérant que le joueur KEITA Mamadou de l'ES COLOMBIENNE n'est pas sous le coup d'une suspension,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/A**20435937 – FC MELUN 2 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 05/05/2019**

Réserves du CSM BONNEUIL SUR MARNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MELUN 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/A,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs du FC MELUN 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence OSWALD Tim (12 matches), HAMMAR Khaled (16 matches) et CAMARA Gangara (21 matches),

Dit que le FC MELUN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – COUPE DE PARIS IDF – CREDIT MUTUEL

21364570 – US TORCY P.V.M. 11 / ES TRAPPES 11 du 07/04/2019

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification du joueur BENLAHCEN Abdelkader, de l'ES TRAPPES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES TRAPPES a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'il y a eu une erreur de saisie lors de l'utilisation de la FMI engendrant l'inscription sur celle-ci du joueur BENLAHCEN Abdelkader au lieu de son frère BENLAHCEN Karim sous le n°4 et précisant que le joueur BENLAHCEN Abdelkader n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelle à l'ES TRAPPES qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur BENLAHCEN Abdelkader, de l'ES TRAPPES, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et sur laquelle ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de l'ES TRAPPES est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur BENLAHCEN Abdelkader figure bien sur la FMI sous le n°4,

Considérant que le joueur BENLAHCEN Abdelkader a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 03/04/2019 avec date d'effet du 01/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 05/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 07/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'ES TRAPPES évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur BENLAHCEN Abdelkader était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES TRAPPES pour en attribuer le gain à l'US TORCY P.V.M., qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BENLAHCEN Abdelkader à compter du lundi 13 mai 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES TRAPPES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES TRAPPES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A

20841876 – AS BALLE AUX PIEDS 8 / AC TROPICAL 8 du 30/03/2019

Demande d'évocation formulée par l'AS BALLE AUX PIEDS sur la participation et la qualification du joueur TOTO Yann, de l'AC TROPICAL, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TOTO Yann a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 06/03/2019 avec date d'effet du 03/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 08/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 30/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AC TROPICAL évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/03/2019 contre ANTILLES FC PARIS, au titre du championnat,
- Le 23/03/2019 contre REUNIONNAIS SENART, au titre de la Coupe Inter-Dom Crédit

Mutuel,

Considérant que le joueur TOTO Yann n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant, dès lors, que le joueur TOTO Yann était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AC TROPICAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS BALLE AUX PIEDS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TOTO Yann à compter du lundi 13 mai 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC TROPICAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC TROPICAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BALLE AUX PIEDS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE PARIS CREDIT MUTUEL

21402575 – AULNAY FUTSAL 1 / SENGOL 77. 1 du 27/04/2019

Demande d'évocation formulée par SENGOL 77 sur la participation et la qualification du joueur BENSAID Tarrek, d'AULNAY FUTSAL, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'AULNAY FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BENSAID Tarrek a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/04/2019 avec date d'effet du 22/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 19/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 27/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal d'AULNAY FUTSAL évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur BENSAID Tarrek était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à AULNAY FUTSAL pour en attribuer le gain à SENGOL 77, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BENSAID Tarrek à compter du lundi 13 mai 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à AULNAY FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AULNAY FUTSAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENGOL 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

20528636 – US CRETEIL FUTSAL 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 20/04/2019

Demande d'évocation de l'US CRETEIL FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FUTSAL PAULISTA, susceptible d'être extra-communautaire alors que seuls 2 joueurs extra-communautaire peuvent figurer sur la feuille de match et susceptible d'avoir obtenu une licence sans avoir fait l'objet d'une demande de CIT,

La Commission,

Considérant que l'US CRETEIL FUTSAL ne cite pas les joueurs incriminés et n'apporte aucun élément concret justifiant les termes de son évocation,

Dit l'évocation insuffisamment motivée,

Par ce motif, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US CRETEIL FUTSAL que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

Précise à l'US CRETEIL FUTSAL que l'article 7.4 du RSG de la LPIFF, lequel RSG est applicable aux épreuves organisées par la LPIFF, dispose que : « **Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité** ».

SENIORS FUTSAL – R3/A

20528913 – ETOILE FC MELUN 1 / NEW TEAM 91 FUTSAL 2 du 30/03/2019

Demande d'évocation formulée par NEW TEAM 91 FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur BATANTOU MOUKALA Gillian, d'ETOILE FC MELUN, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ETOILE FC MELUN a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur de joueur faite par l'arbitre du match l'ayant opposé à TORCY FUTSAL EU le 23/02/2019 concernant l'attribution du carton jaune au joueur BATANTOU MOUKALA Gillian,

Rappelle à l'ETOILE FC MELUN qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans

la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant que la feuille de match a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et sur laquelle ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant de plus qu'ETOILE FC MELUN n'a pas saisi la Commission Régionale de Discipline afin de l'informer d'une éventuelle erreur sur l'attribution du carton jaune au joueur BATANTOU MOUKALA Gillian,

Considérant que le joueur BATANTOU MOUKALA Gillian a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27/02/2019 avec date d'effet du 04/03/2019, **décision publiée sur FootClubs le 01/03/2019 et non contestée**,

Considérant qu'entre le 04/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 30/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal d'ETOILE FC MELUN évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 16/03/2019 contre le CA VITRY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BATANTOU MOUKALA Gillian a participé à la rencontre du 16/03/2019,

Considérant que la dite rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant, dès lors, que le joueur BATANTOU MOUKALA Gillian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à ETOILE FC MELUN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à NEW TEAM 91 FUTSAL (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BATANTOU MOUKALA Gillian à compter du lundi 13 mai 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ETOILE FC MELUN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ETOILE FC MELUN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € NEW TEAM 91 FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20529004 – FC PARIS 14. 1 / US NOGENT 94. 1 du 29/03/2019

Demande d'évocation formulée par l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur LEVESQUE Florian, du FC PARIS 14, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PARIS 14 a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur tout en plaidant la bonne foi du club,

Considérant que le joueur LEVESQUE Florian a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 92 réunie le 29/05/2018 avec date d'effet du 04/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/06/2018/2019 (date d'effet de la sanction) et le 29/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC PARIS 14 évoluant en R3/B B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2017/2018 :

Considérant que la rencontre du 08/06/2018 devant opposer le FC PARIS 14 au club LES PETITS PAINS ne s'est pas disputée en raison du forfait du FC PARIS 14, et que le joueur LEVESQUE Florian n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Pour la saison 2018/2019 :

- Le 09/09/2018 contre KB FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 21/09/2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 06/10/2018 contre MAUREPAS EF, au titre du championnat,
- Le 12/10/2018 contre ESPOIRS MELUNAIS, au titre du championnat,
- Le 20/10/2018 contre ETOILE FC MELUN, au titre de la Coupe Nationale Futsal,
- Le 23/11/2018 contre VISION NOVA, au titre du championnat,
- Le 26/11/2018 contre NEW TEAM 91 FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Futsal,
- Le 15/12/2018 contre NOGENT 94 US, au titre du championnat,
- Le 22/12/2018 contre MASSY UF, au titre du championnat,
- Le 12/01/2019 contre ROISSY BRIE FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Futsal,
- Le 19/01/2019 contre MYA FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 26/01/2019 contre BAGNEUX FUTSAL AS, au titre du championnat
- Le 08/02/2019 contre PARIS SPORTING CLUB, au titre de la Coupe de Paris Futsal,
- Le 16/02/2019 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 24/02/2019 contre MAUREPAS EF, au titre du championnat,
- Le 08/03/2019 contre KB FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 16/03/2019 contre ESPOIRS MELUNAIS FC, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre du 15/09/2018 contre l'AS BAGNEUX FUTSAL ne s'est pas déroulée et a été donnée perdue par pénalité à l'AS BAGNEUX FUTSAL,

Considérant que la rencontre du 22/03/2019 contre PARIS METROPOLE ne s'est pas déroulée en raison du forfait de PARIS METROPOLE,

Considérant, après vérifications, que le joueur LEVESQUE Florian est inscrit sur toutes les feuilles de matches susvisées auxquels il a participé

Considérant que le joueur LEVESQUE Florian était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 14 FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US NOGENT 94 (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LEVESQUE Florian à compter du lundi 13 mai 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PARIS 14 FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS FC 14

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US NOGENT 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R3/C

20506773 – FC MELUN 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 05/05/2019

Réserves de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur TIA Doueu, du FC MELUN, au motif que sa licence a été enregistrée après le 31/01/2019,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TIA Doueu est titulaire d'une licence « A » U17 2018/2019 en faveur du FC MELUN, enregistrée le 18/03/2019,

Considérant les dispositions de l'article 7.13.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6 F aux U19 F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge. »*,

Considérant, au vu de l'article précité, que le joueur TIA Doueu était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R3/D

20506904 – FCS BRETIGNY 3 / CO ULIS 1 du 05/05/2019

Réserves du CO ULIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 3, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R3/D,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs du FCS BRETIGNY 3 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence KABA Ibrahima (11 matches) et KIZAYILA DIOKO Ruben (11 matches), Dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

OC GIF SECTION FOOT (500743)

Tournoi international U12 des 25 et 26 mai 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 16 mai 2019